

Les 100

**réponses à
vos questions
d'assurance**



SOMMAIRE

Je commence mon chantier	11
Mon marché de travaux	11
Les garanties d'assurance de mon chantier	14
Prévention et sinistres	16
Les matériaux	20
La réception	23
Naissance des contrats	25
Vie des contrats	27
Fin des contrats	30
Moi en tant que chef d'entreprise	33
Mon conjoint	35
Mes salariés	37
Mes véhicules et engins professionnels	40
Mes locaux professionnels	44
L'entreprise en dehors de ses murs	45

INTRODUCTION

Créer sa propre entreprise artisanale relève bien souvent d'un véritable parcours du combattant. Professionnel qualifié, vous maîtrisez votre savoir-faire mais avant même de réaliser vos premiers chantiers, vous êtes confronté à une multitude de problèmes à résoudre, de questions auxquelles il faut rapidement apporter une réponse.

Nous avons réalisé cet ouvrage généraliste et destiné à tous pour vous faire gagner du temps. Sous forme de quiz, nous apportons les réponses à toutes les questions d'assurance que vous pourriez vous poser. Des réponses simples, claires, compréhensibles sont quelquefois accompagnées de définitions et de textes de lois qu'il est important de connaître.

Consultez régulièrement ces rubriques et n'oubliez pas que vos assureurs mutualistes spécialistes du BTP seront toujours à vos côtés pour vous accompagner dans tous vos projets.

MESSAGE DES PRÉSIDENTS DES MUTUELLES D'ASSURANCE DU BTP FÉDÉRÉES AU SEIN DE LA SGAM BTP

Depuis quelques années déjà, le secteur du BTP fait face à des évolutions majeures en termes techniques, sociétaux ou numériques. À cela vient s'ajouter, pour les artisans et les entrepreneurs du secteur de la construction, une forte production de textes législatifs ou normatifs qui nécessite un travail constant de veille, de formation et de mises à jour.

Nos mutuelles, ancrées dans le quotidien du BTP depuis plus d'un siècle et demi, ont à cœur de vous accompagner dans les méandres et les spécificités de l'assurance. Leur objectif : vous donner les clés afin que vous puissiez prendre les bonnes décisions en matière de gestion des risques en toute connaissance de cause.

La réédition de ce guide en est un exemple concret. Celui-ci se veut pédagogique et pragmatique, en répondant clairement aux questions les plus fréquentes en matière d'assurance.

Que ce soit pour assurer votre activité, vos biens nécessaires à celle-ci, votre capital humain ou encore préparer votre avenir, celui de votre famille et de votre entreprise, nous vous délivrons tous les conseils et points d'attention pour que vous puissiez envisager sereinement votre métier au quotidien.

Bien entendu, les collaborateurs de vos mutuelles, implantés sur tout le territoire, sont à votre disposition pour vous éclairer autant que de besoin.

Nous sommes heureux d'accompagner les artisans et les entrepreneurs du BTP. Nous vous souhaitons une bonne lecture.

Thibault Richard
Président de L'Auxiliaire

Franck Favre
Président de la CAM btp

Jacques Chanut
Président de SMABTP

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'ARTISANAT DE LA FFB

Parmi les nombreuses missions de la Fédération Française du Bâtiment, il en est une qui me semble essentielle : accompagner les entreprises, comprendre leurs interrogations, et répondre le plus précisément possible à leurs questions et à leurs problématiques quotidiennes.

Dans un monde de plus en plus complexe, en perpétuelle mutation, cela veut dire écouter, anticiper, expliquer.

Plus que des mots, il s'agit pour nous, très concrètement, de fournir aux 35 000 entreprises de taille artisanale adhérentes de la FFB, les outils nécessaires pour piloter au mieux leur entreprise, la rendre pérenne et leur permettre de se concentrer ainsi sur l'essentiel : les marchés à trouver, les chantiers à réaliser et les marges à développer.

Le domaine de l'assurance est toujours l'objet de nombreuses questions, d'autant plus importantes qu'il s'agit pour nos entreprises d'un domaine qui peut s'avérer vital.

C'est pourquoi je me félicite de la parution d'un document à la fois complet et simple qui, j'en suis certain, va s'imposer très rapidement comme une référence pour les artisans.

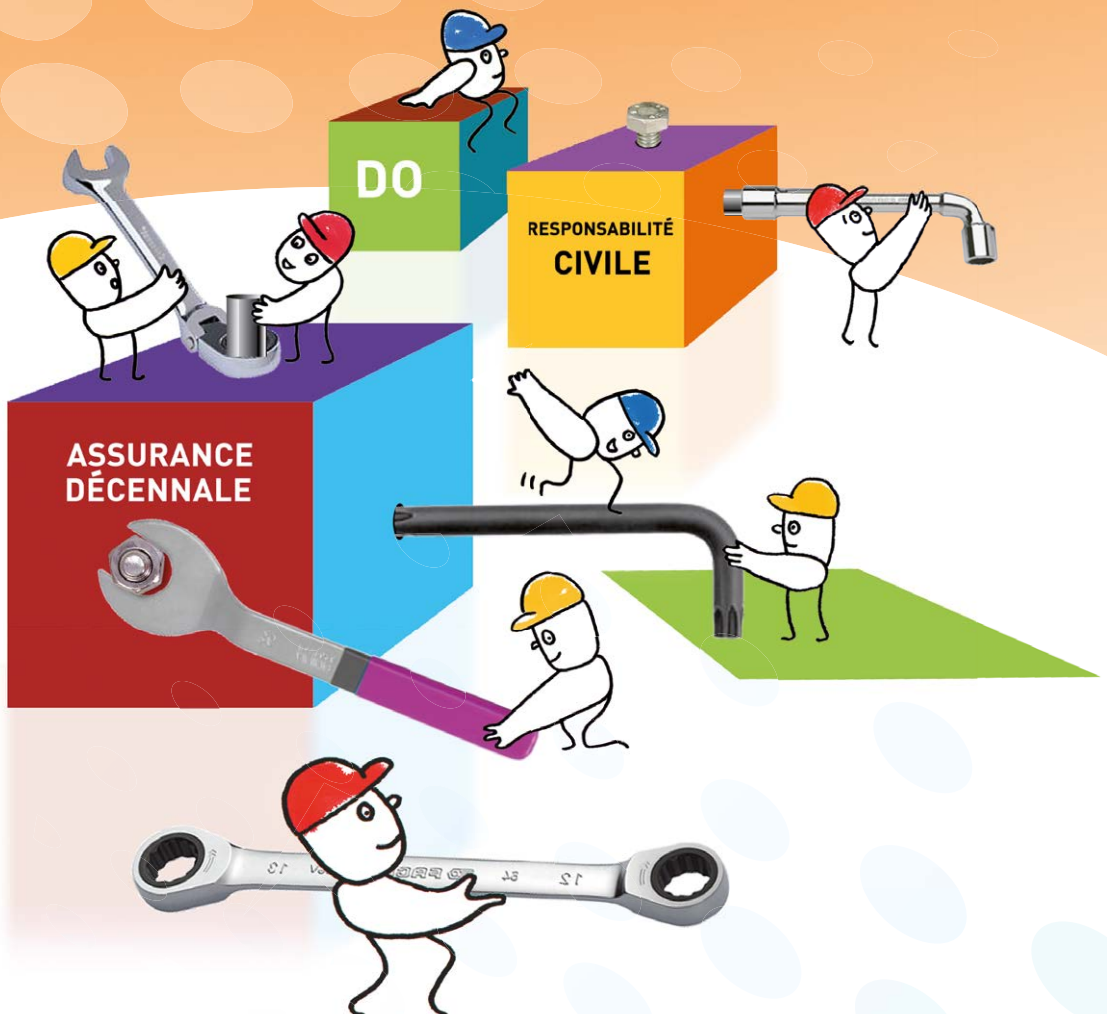
Il permet de connaître ses obligations, de comprendre les termes propres aux assurances du Bâtiment, mais également de discuter avec son assureur et de comparer en toute connaissance de cause les différentes offres existantes.

Bref, un outil indispensable pour les artisans. Bonne lecture !

Philippe Plantin
Président du conseil de l'Artisanat

1

• LA CRÉATION DE L'ENTREPRISE ARTISANALE : **QUELQUES CLÉS D'ASSURANCE**



Je crée mon entreprise artisanale de BTP, quelles assurances dois-je souscrire pour couvrir mon activité ?

01 Les assurances obligatoires à souscrire, sous peine de sanctions pénales, sont celles qui couvrent votre responsabilité décennale, la responsabilité civile des automobiles ou des engins en circulation, ainsi que la protection sociale des salariés prévue par les conventions collectives du Bâtiment pour les ouvriers, les ETAM et les cadres (retraite complémentaire, arrêt de travail de plus de 90 jours, invalidité et décès). Les assurances indispensables à votre activité sont celles qui couvrent votre responsabilité civile, les dommages affectant vos travaux avant réception, les dommages subis par vos biens (locaux, automobiles et engins). Si vous avez des salariés, assurez-vous pour le paiement des indemnités conventionnelles ou légales en cas de licenciement, d'arrêt de travail ou de départ à la retraite. Pour plus d'informations, reportez-vous au tableau récapitulatif en fin de ce guide.

À quel moment dois-je m'assurer pour mon activité ?

02 Vous devez être assuré dès le premier jour de votre activité. Dès lors que vous démarrez un chantier, votre responsabilité peut être recherchée. À défaut d'assurance, ce sont vos fonds propres, voire personnels, qui peuvent être engagés en cas de sinistre.

Qu'est-ce que la responsabilité civile ?

03 La responsabilité civile est l'obligation de réparer les **dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés à un tiers** (votre client, votre voisin, un passant...), y compris aux **objets** qui vous sont **confiés**, de votre fait ou du fait de l'un de vos salariés, de vos travaux, de vos locaux. Dans la limite des garanties souscrites et de leurs montants, l'assurance indemnise la personne lésée à la place du responsable du sinistre. À défaut d'une couverture d'assurance en responsabilité civile, vous aurez à en assumer seul les conséquences financières. Attention, même une petite intervention peut occasionner un sinistre de grande ampleur.

>> Exemples

- un incendie que vous déclenchez pendant le chantier ;
- un de vos salariés qui laisse échapper un outil qui tombe sur une voiture et l'endommage ;
- le sinistre que vous occasionnez et qui engendre des pertes d'exploitation consécutives à la fermeture du magasin pendant la période nécessaire à la réparation.

Dommege corporel : Atteinte physique à une personne à la suite d'un accident et ses conséquences.

Dommege matériel : Toute atteinte au bien de la victime telle que la destruction ou la détérioration de la chose.

Dommege immatériel : Conséquence de la perte ou de la destruction de l'objet, telles que la privation de jouissance ou la perte d'un droit (impossibilité pour l'occupant d'un appartement incendié de vivre dans celui-ci), l'interruption d'un service rendu (ne plus pouvoir utiliser sa voiture accidentée pour travailler), la perte financière (obligation pour un commerçant de fermer son magasin à la suite d'un dégât des eaux provenant d'un appartement voisin).

Objet confié : C'est un bien meuble sur lequel vous intervenez pour l'exécution de votre marché de travaux (la baignoire sur laquelle vous changez les robinets, par exemple).

Qu'est-ce que la responsabilité décennale ?

04

La Loi prévoit une présomption de responsabilité (ce qui signifie que l'on n'aura pas à prouver une faute de votre part pour vous condamner) à la charge des constructeurs, directement liés au maître d'ouvrage par un **contrat de louage d'ouvrage**, applicable aux désordres graves intervenant dans les 10 ans après la réception de l'ouvrage. Pour que les désordres soient de nature décennale, il faut soit qu'ils nuisent à la solidité de l'ouvrage, soit qu'ils rendent l'ouvrage impropre à sa destination (inapte à ce à quoi il était destiné).

Contrat de louage d'ouvrage :

Contrat également appelé contrat d'entreprise, par lequel l'une des parties, l'entrepreneur, s'engage envers l'autre, dénommée maître d'ouvrage, à exécuter, en toute indépendance et sans le représenter, un ouvrage immobilier moyennant un prix convenu.

Qu'est-ce que l'assurance décennale ?

05

L'assurance décennale couvre la responsabilité **décennale du constructeur**. Si celle-ci est retenue, l'assurance décennale va donc prendre en charge la réparation des **dommages matériels** qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination. L'assurance décennale ne couvre pas la réparation des **existants** car ils ne relèvent pas de la responsabilité décennale sauf lorsqu'ils sont totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qu'ils en deviennent techniquement indivisibles. L'assurance décennale couvre également les dommages qui affectent après réception la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Dommage matériel : Toute atteinte physique de l'ouvrage.

Existant : Partie ancienne d'une construction préexistante à votre intervention, sur, sous ou dans laquelle sont exécutés vos travaux.

La garantie décennale comporte systématiquement une franchise. Elle n'est jamais déduite de l'indemnisation du maître d'ouvrage. En revanche, elle vous sera réclamée par votre assureur après règlement.

L'assurance de la responsabilité décennale est-elle obligatoire ?

06

En France, en tant que constructeur directement lié au maître de l'ouvrage, vous devez avoir souscrit une assurance de responsabilité décennale pour tous les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale et ce, qu'il s'agisse de travaux neufs ou de travaux sur existants pour autant qu'ils constituent un **ouvrage**. Les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance décennale sont principalement des ouvrages de « génie civil » énumérés à l'article L243-1-1 du Code des assurances.

Ouvrage : C'est une notion très large qui englobe l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de constructions de toutes sortes : réalisation à caractère immobilier ou s'intégrant à un existant, avec un apport significatif de matière. C'est par exemple l'entrepôt, la chape, la couverture, la véranda, la cheminée ou l'escalier.

ARTICLE L243-1-1 DU CODE DES ASSURANCES

Tous les ouvrages sont soumis à l'obligation d'assurance décennale sauf les ouvrages exclus du champ de l'obligation d'assurance décennale par l'ordonnance du 8 juin 2005.

Ouvrages toujours exclus : les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Ouvrages exclus sauf s'ils sont accessoires à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance décennale : les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement des solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts ainsi que leurs éléments d'équipement.

Ouvrages existants avant l'ouverture du chantier exclus, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

Dois-je m'assurer obligatoirement pour ma responsabilité décennale quelle que soit mon activité ?

07

Oui, dès lors que vous participez à la construction d'un **ouvrage soumis à l'obligation d'assurance décennale**.

Quand vous intervenez en tant que sous-traitant, cette assurance décennale est également fortement recommandée.

Ouvrage soumis à l'obligation d'assurance décennale : voir réponse 6.

Sous-traitant et assurance décennale : voir réponse 16.

Est-ce que tous les travaux relèvent de la décennale ?

08

Seuls les travaux participant à la construction d'un **ouvrage** peuvent relever de la responsabilité décennale et de l'assurance obligatoire. Cela met de côté nombre d'interventions ponctuelles sur **existant** (changement isolé d'une chaudière, d'une menuiserie intérieure...). Comme il est bien souvent difficile de savoir *a priori* quels travaux relèveront de telle ou telle garantie, mieux vaut privilégier une couverture d'assurance étendue. Pour assurer ces petits travaux, il convient de bénéficier soit d'un contrat tous fondements juridiques soit de garanties, souvent optionnelles, qui couvrent spécifiquement ce type d'interventions. Demandez conseil à votre assureur.

Ouvrage : C'est une notion très large qui englobe l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de constructions de toutes sortes : réalisation à caractère immobilier ou s'intégrant à un existant, avec un apport significatif de matière. C'est par exemple l'entrepôt, la chape, la couverture, la véranda, la cheminée ou l'escalier.

Existant : Partie ancienne d'une construction préexistante à votre intervention, sur, sous ou dans laquelle sont exécutés vos travaux.



Qu'est-ce que j'encours si je ne suis pas assuré en responsabilité décennale et en responsabilité civile ?

09

Si vous effectuez, sans être assuré, des travaux qui sont soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale, vous encourez des sanctions pénales (une peine maximale de 6 mois d'emprisonnement et une amende de 75 000 €).

Bien que non obligatoire, l'assurance de votre responsabilité civile est indispensable. En effet, vous risquez de supporter des sinistres financièrement élevés. Enfin, vous vous privez également d'un potentiel d'activité car l'assurance de vos responsabilités est très souvent exigée par des maîtres d'ouvrage de mieux en mieux renseignés.

Dans le cas où vous ne parviendriez pas à vous assurer, vous pouvez contacter votre Fédération. Le cas échéant, elle vous aidera à saisir le Bureau central de tarification (BCT), organisme officiel chargé de trouver une solution.

2 • LA VIE DU CHANTIER





Je commence mon chantier

Qu'est-ce que la Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) ?

15

La Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) est la déclaration faite par le maître d'ouvrage en mairie lorsque le chantier démarre. À défaut, la date retenue est la date effective du commencement des travaux ou de l'ordre de service. Cette date est très importante car, dans le cadre de la garantie décennale, l'assureur au moment de la DOC prendra à sa charge les éventuels sinistres mettant en jeu votre responsabilité décennale.

>> Exemple

Vous avez démarré un chantier le 15 décembre 2020 alors que vous étiez assuré par la compagnie A. Vous terminez votre chantier le 27 avril 2021 alors que vous êtes assuré par la compagnie B. Un sinistre de nature décennale survient trois années plus tard. C'est la compagnie A qui interviendra pour la réparation de ces dommages.



Mon marché de travaux

Je suis sous-traitant, dois-je m'assurer en responsabilité décennale et en responsabilité civile ?

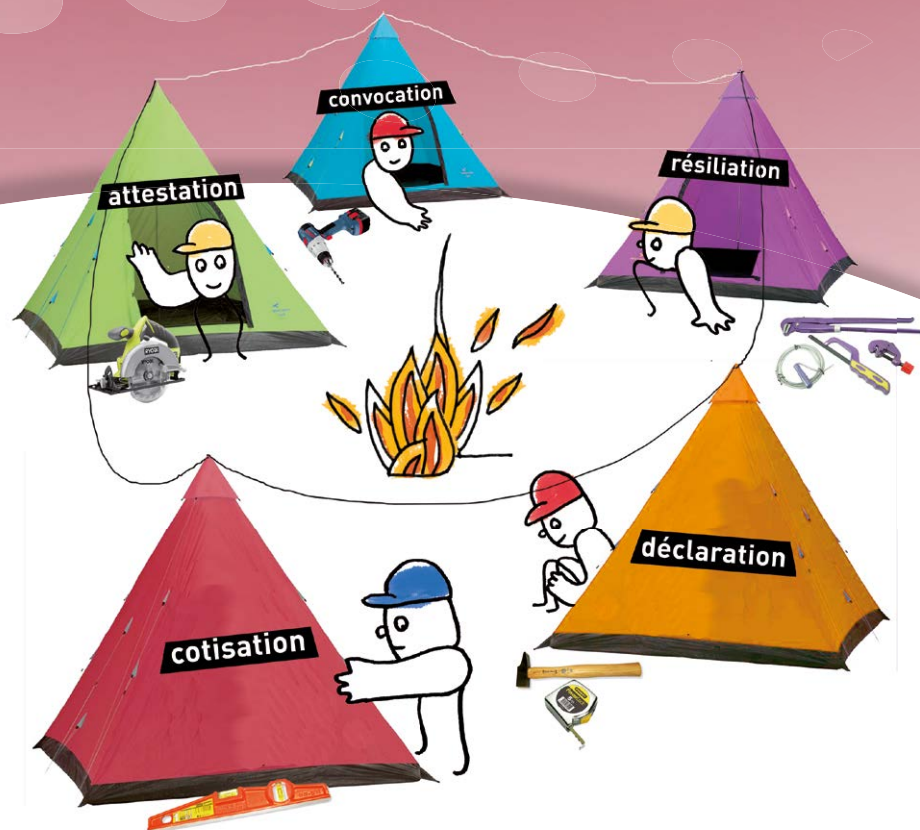
16

Oui. En responsabilité civile, vous répondez des mêmes risques qu'une entreprise traitante directe. En responsabilité décennale, même si vous n'êtes pas soumis dans ce cas à l'obligation d'assurance, votre responsabilité peut également être recherchée pendant les 10 ans qui suivent la réception des travaux. Vous avez donc tout intérêt à vous assurer d'autant que, très souvent, les marchés de sous-traitance vous l'imposent. Vérifiez auprès de votre assureur que vous êtes bien garanti de manière identique, que vous soyez ou non sous-traitant.

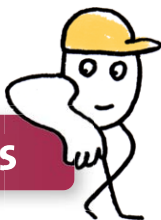


3

• LA VIE DES CONTRATS D'ASSURANCE



Naissance des contrats



L'assurance est-elle réglementée ?

43

Oui, par le **Code des assurances**. Il définit notamment tous les droits et les obligations de l'assuré et de l'assureur. Il traite, entre autres, des conditions de paiement, de résiliation, des changements concernant les risques (comme l'évolution des activités ou la variation de la valeur des biens).

Quels sont les principaux documents à réunir pour assurer mon activité professionnelle ?

44

Pour réaliser votre demande d'assurance professionnelle, réunissez les documents suivants :

- votre [extrait de Kbis](#) ou votre inscription au Registre des entreprises,
- votre diplôme et/ou vos justificatifs d'expérience professionnelle,
- vos qualifications ou certifications professionnelles,
- un relevé de sinistres, si vous étiez précédemment assuré.

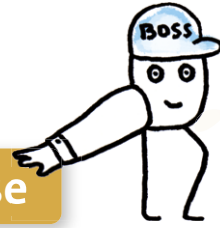
Concernant l'assurance d'un bien, il vous sera, entre autres, demandé de fournir :

- le permis de conduire, les cartes grises, les factures, pour des véhicules (ou engins),
- les baux pour les locaux.

Extrait de Kbis : Appelé aussi simplement un Kbis. C'est le document officiel délivré par le greffe du Tribunal de commerce dont relève une entreprise commerciale qui justifie que cette entreprise existe et est régulièrement enregistrée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et qui fait foi d'un ensemble d'informations à son propos, sur son administration et sur les faits marquants de son existence. Le Kbis est, en quelque sorte, la « carte d'identité » de l'entreprise. Sa durée de validité est de 3 mois.

4 • LA VIE DE L'ENTREPRISE





Moi en tant que chef d'entreprise

Puis-je bénéficier, dans le cadre de mon entreprise, d'une complémentaire santé qui couvre également ma famille ?

62

En qualité de travailleur non salarié, vous pouvez souscrire une complémentaire santé individuelle éligible à la fiscalité [Madelin](#). Les cotisations versées sont ainsi déductibles, dans certaines limites, de votre revenu imposable ou du résultat de votre entreprise si vous êtes gérant majoritaire de SARL. La couverture peut être étendue, sur demande, à votre famille (conjoint, enfants à charge).

Loi Madelin : La loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle dite loi Madelin a créé un environnement fiscal favorable pour optimiser la protection sociale des professionnels indépendants. Elle permet ainsi au travailleur non salarié (TNS) de souscrire une complémentaire santé, un contrat de prévoyance ou de perte d'emploi en déduisant ses cotisations de son revenu (ou bénéfice) imposable dans des limites définies pour chacune des couvertures.

La santé, les arrêts de travail, l'invalidité et le décès peuvent-ils être couverts par un même contrat d'assurance ?

63

Non. Vos frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques peuvent être couverts, pour la part non prise en charge par les régimes de base, par une complémentaire santé. En revanche, les risques arrêts de travail, invalidité et décès sont couverts par un contrat de prévoyance complémentaire.

Comment suis-je assuré contre les pertes de revenus dues à un arrêt de travail ?

64

Si vous devez vous arrêter de travailler, à la suite d'une maladie ou d'un accident, vous percevrez de votre régime de base des indemnités journalières permettant de pallier la perte de revenus. Attention, le montant de ces indemnités est plafonné et leur versement est limité dans le temps. Vous pouvez néanmoins les compléter en souscrivant un contrat de prévoyance complémentaire qui vous permettra, selon les options, de choisir le montant de vos indemnités journalières et d'allonger votre durée d'indemnisation.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES ET CONTRATS D'ASSURANCE

VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Quels événements ?	Quelle garantie ?	Quel contrat ?	Doit-on le souscrire ?	Question(s) n°
>> SUR LE CHANTIER PENDANT LES TRAVAUX ET TANT QUE LA RÉCEPTION N'EST PAS PRONONCÉE				
Incendie, explosion, effondrement, tempête, ouragan, cyclone, catastrophe naturelle	Dommages en cours de travaux	Souvent intégrée dans le contrat de Responsabilité civile professionnelle ou dans un contrat packagé activité professionnelle	Indispensable	21, 22, 26, 39
Événement naturel non catégorisé en catastrophe naturelle, vandalisme	Dommages en cours de travaux	Souvent intégrée dans le contrat de Responsabilité civile professionnelle ou dans un contrat packagé activité professionnelle	Nécessaire	22, 25, 26, 39
Dommages corporels, matériels, immatériels causés à : • un tiers, client ou passant • un autre intervenant • au salarié • à l'environnement	Responsabilité civile	Responsabilité civile professionnelle ou dans un contrat packagé activité professionnelle	Indispensable que l'on soit traitant ou sous-traitant et exigé le plus souvent par les maîtres d'ouvrage	03, 08, 10, 15, 21, 31, 32, 33, 54, 100
Dommages aux objets confiés	Responsabilité civile	Responsabilité civile professionnelle ou dans un contrat packagé activité professionnelle	Indispensable	03

>> APRÈS LA RÉCEPTION DES TRAVAUX

Dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination	Responsabilité décennale	Responsabilité décennale ou dans un contrat packagé activité professionnelle	Obligatoire quand on travaille en France en tant que traitant Indispensable quand on est sous-traitant, ou obligatoire si le contrat de sous-traitance l'impose	04, 05, 06, 07, 08, 15, 21, 54
Dommages affectant les éléments d'équipement dissociables installés	Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	Intégrée dans le contrat de Responsabilité décennale ou dans un contrat packagé activité professionnelle	Indispensable surtout pour les métiers de second œuvre	09
Dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et à l'environnement	Responsabilité civile	Responsabilité civile professionnelle ou contrat packagé activité professionnelle	Indispensable que l'on soit traitant ou sous-traitant et exigé le plus souvent par les maîtres d'ouvrage	03, 08, 10

VOS BIENS PROFESSIONNELS

Quels biens ?	Quelle garantie ?	Quel contrat ?	Doit-on le souscrire ?	Question(s) n°
Véhicules professionnels	Responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers	Automobile	Obligatoire	83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95
	Tous dommages au véhicule et au contenu, aménagements professionnels, au conducteur ainsi qu'au bras de levage ou à la nacelle.		Indispensable	
Engins en circulation	Responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers	Automobile	Obligatoire quand l'engin vous appartient	31, 81, 82, 83, 86
			Apporté par le loueur quand vous louez l'engin	
Engins au travail	Tous dommages à l'engin	Bris de machine	Indispensable	
	Responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers	Souvent intégrée dans le contrat de Responsabilité civile professionnelle ; à défaut la souscrire avec le contrat Automobile	Indispensable	
Locaux professionnels (bureaux, ateliers, entrepôts)	Tous dommages à l'engin	Bris de machine	Indispensable	96, 97, 98, 99
	Incendie, explosion, tempête, vol, bris de glace, vandalisme, responsabilité civile locataire et/ou propriétaire	Multirisques habitation ou Multirisques locaux	Obligatoire si le bail l'exige	
			Indispensable quand on est propriétaire	

VOUS - CHEF D'ENTREPRISE, VOTRE FAMILLE ET VOS SALARIÉS

Qui ?	Quelle garantie ?	Quel contrat ?	Doit-on le souscrire ?	Question(s) n°
Le chef d'entreprise et sa famille	Santé	Complémentaire santé individuelle	Nécessaire	61, 62
	Arrêt de travail, invalidité, décès	Prévoyance individuelle	Indispensable	62, 63, 71
	Perte d'emploi	Assurance chômage facultative	Nécessaire	64
	Retraite supplémentaire	Assurance-vie Plan d'épargne retraite individuel	Indispensable	65, 66
	Épargne	Assurance-vie	Indispensable	66
L'entreprise et ses salariés	Obligations conventionnelles (licenciement, indemnités de fin de carrière ou arrêts de travail)	Assurance des engagements sociaux	Nécessaire	73, 77, 78, 80
	Protection sociale des salariés	Complémentaire santé collective	Obligatoire	76
		Prévoyance collective	Obligatoire	
	Retraite supplémentaire	Plan d'épargne retraite entreprise	Nécessaire	76
L'entreprise et son système d'information	Dommages au système d'information et responsabilité civile de l'entreprise	Cyber Risques	Nécessaire	37

LES POINTS INDISPENSABLES À VÉRIFIER AU MOINS UNE FOIS PAR AN DANS VOS CONTRATS D'ASSURANCE

Dès qu'un changement intervient dans votre entreprise, avertissez-en votre assureur. L'amélioration d'un risque peut vous valoir des diminutions de cotisations. En revanche, son aggravation, quand elle n'est pas déclarée, peut, en cas de sinistre, générer une règle proportionnelle pour l'indemnisation, voire une non-prise en garantie. Il peut également s'agir de la mise en place d'un contrat plus adapté à vos nouveaux besoins. Il en va de même pour votre protection personnelle, celle de votre famille ou de vos salariés. Ayez de bons réflexes pour toujours être assuré de manière optimale.

10 POINTS À VÉRIFIER ET À DÉCLARER

>> POUR VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE :

- votre activité,
- votre effectif (permanent, temporaire),
- votre chiffre d'affaires (quand la cotisation n'est pas forfaitaire),
- la part de votre chiffre d'affaires que vous réalisez grâce à la sous-traitance,
- l'utilisation de technique non courante,
- la réalisation de chantiers en groupement,
- votre rôle, notamment celui de mandataire dans le cadre d'un groupement,
- vos qualifications ou certifications obtenues,
- le montant total de la plus grosse opération de construction sur laquelle vous êtes intervenu,
- votre clientèle (particulier, industrie, tertiaire).

>> POUR VOS BIENS PROFESSIONNELS (bureaux, véhicules, engins et matériels) :

- changement d'activité,
- modification des surfaces,
- augmentation de capitaux,
- installation panneaux solaires ou autres matériels à énergie renouvelable,
- avenant au bail, fin d'un crédit-bail,
- vos acquisitions, vos ventes, vos locations,
- vos équipements (bras de levage, rayonnages, remorques...),
- vétusté des biens (machines, véhicules, engins...),
- vos transformations ou embellissements,
- vos certificats de vérification des installations électriques,
- vos certificats de contrôle des extincteurs,
- vos renonciations à recours,
- vos jeunes conducteurs.

>> POUR VOTRE PROTECTION PERSONNELLE EN TANT QUE CHEF D'ENTREPRISE, CELLE DE VOTRE FAMILLE ET DE VOS SALARIÉS :

- votre statut juridique,
- votre situation matrimoniale,
- la composition de votre foyer familial,
- les personnes couvertes par votre contrat,
- les personnes désignées dans la clause bénéficiaire de vos contrats,
- le montant de vos garanties en cas d'arrêt de travail,
- le montant de vos garanties en cas d'invalidité,
- votre revenu (ou bénéfice) imposable servant de référence au calcul de votre plafond de déduction fiscale (contrat Madelin),
- l'effectif de votre entreprise,
- les coordonnées de vos salariés assurés.

La SGAM btp remercie tous les contributeurs de cette troisième édition

CONCEPTION & RÉALISATION : **increa** * - illustrations : Sophie AUVIN - Mai 2025

Ces informations sont fondées sur la réglementation en vigueur au 01/05/2025
et ne constituent pas un conseil ou un avis juridique ou fiscal.

Document d'information, sans valeur contractuelle.
Seule la notice d'information a valeur de contrat.

Ce guide vous est offert par la SGAM btp



CAM BTP
CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX
PUBLICS SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS VARIABLES
ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
SIRET 778 847 319 00150 - SIÈGE SOCIAL : ESPACE EUROPÉEN
DE L'ENTREPRISE - 14 AVENUE DE L'EUROPE - 67300 SCHILTIGHEIM
ADRESSE POSTALE : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX



SMA BTP
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS VARIABLES
RCS PARIS 775 684 764

ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

SIÈGES : 8 RUE LOUIS ARMAND - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15 - TÉL. : +33 (0)1 40 59 70 00



L'AUXILIAIRE
MUTUELLE D'ASSURANCE DES PROFESSIONNELS DU BÂTIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS - SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE
À COTISATIONS VARIABLES
RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES ET EXONÉRÉE DE PLEIN DROIT
DE LA TVA - SIREN 775649056 - CODE APE 6512Z - ADEME FR325390_03IUSC
SIÈGE : 20 RUE GARIBOLDI - BP 6402 - 69413 LYON CEDEX 06
WWW.AUXILIAIRE.FR - 04 72 74 52 52 - AUXILIAIRE@AUXILIAIRE.FR

SMAvie BTP
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
SUR LA VIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS FIXES
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA
SOCIÉTÉ ANONYME À DIRECTOIRE
ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 19 804 800 EUROS
RCS PARIS 332 789 296

